

STATUTS DE L'ASSOCIATION

« Groupement des Œuvres Liquides »

rédigé le 01/02/2016 et modifié le 11/09/2016 et le 11/12/2016

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre

Groupement des Œuvres Liquides

ARTICLE 2 - BUT

Cette association a pour buts de :

- faire découvrir la production de boissons alcoolisées et non alcoolisées notamment la bière par la conception, la fabrication et la dégustation
- permettre l'échange de savoir-faire et des techniques de production en favorisant les rencontres
- promouvoir l'utilisation des ingrédients locaux issus d'une agriculture raisonnée ou biologique et des énergies renouvelables pour les activités de l'association
- organiser ou participer à des événements correspondants aux buts de l'association
- participer à la vie associative et culturelle locale et alentours.
- créer un espace de mutualisation du matériel de production et un espace de convivialité
- favoriser l'expérimentation dans la production de boissons et la découverte de leurs qualités gustatives
- créer des partenariats avec des associations ou autres structures partageant les mêmes valeurs que l'association afin de faire découvrir la conception et la dégustation de boissons
- mettre en œuvre des moyens de prévention contre les risques liés à l'alcool
- s'autofinancer en vendant : une partie de ses productions de boissons à des membres physiques lors des événements organisés par l'association ou à des associations membres ; des matières premières nécessaires à la confection de boissons à des membres ; et des produits dérivés en lien avec la vie de l'association.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'association est fixé à :

Fayet, 48320 QUEZAC

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ;

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de membres actifs, de membres temporaires et d'associations membres.

Les membres actifs et les membres temporaires sont des personnes physiques obligatoirement majeures.

Les associations membres sont des personnes morales. L'association membre est représentée par un de ses administrateurs lors des conseils d'administration et par un ou deux de ses administrateurs lors des assemblées générales.

ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et au règlement intérieur, être majeur et remplir un bulletin d'adhésion.

Les admissions se font selon les termes définies par le règlement intérieur de l'association.

ARTICLE 7 - MEMBRES - COTISATIONS

Les activités accessibles à chaque catégorie de membres ainsi que les cotisations sont détaillées dans le règlement intérieur de l'association.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par la démission, le décès ou la radiation prononcée par le conseil d'administration pour :

- non-paiement d'une cotisation à la date fixé par le règlement intérieur
- pour motif grave

Les motifs graves et les modalités de radiations sont précisés dans le règlement intérieur.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

La présente association peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations de ses membres;
- les dons
- les produits des services et des ventes
- et toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Les ressources de l'association servent à l'exécution de l'objet de l'association. Les excédents et les bénéfices ne peuvent en aucun cas être reversés à des membres de l'association.

DR AS

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres actifs de l'association et les représentants des associations membres.

Chaque adhérent peut voter pendant l'assemblée générale.

Elle se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins d'un membre du conseil d'administration par courrier électronique ou par courrier postal. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Un membre du conseil d'administration, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'association.

Un membre du conseil d'administration rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale vote le budget, le bilan et les projets proposés par le conseil d'administration.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres du conseil.

Les membres actifs absents peuvent être représentés par un membre actif lors de l'assemblée générale. Dans ce cas, le membre actif qui représente un membre doit présenter un mandat signé par le membre qu'il représente.

Toutes les délibérations sont prises à main levée ou à bulletins secrets.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres du conseil d'administration, un membre du conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 3 à 9 membres actifs ou représentants des associations membres.

Les membres du conseil sont élus pour un an par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trois mois, sur convocation et à la demande de la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Elles ne sont valides que si la moitié des membres du conseil sont présents.

ARTICLE 14 - INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration, sont gratuites et bénévoles.

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur justificatifs après l'accord du conseil d'administration.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 15 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration.

Il précise le montant des cotisations annuelles, les dates de paiement de celles-ci et précise les règles de fonctionnement générale de l'association, notamment les conditions d'utilisation du matériel mutualisé.

ARTICLE 16 - DISSOLUTION

En cas de dissolution, une assemblée générale extraordinaire est convoquée afin de désigner un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera obligatoirement attribué à une ou plusieurs associations locales non lucratives désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

Fait à Florac, le 11/12/2016

DAVY RENAUD

SARL Anandine

Jull

